

Certifié exécutoire conformément à l'article L 4141-1 du code général des collectivités territoriales par :  
transmission au contrôle de légalité le :  
affichage le :  
publication le :

**- 5 AOUT 2020**



*Direction de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Agroalimentaire*

**2020/07/00228**

**A R R E T E**

**RELATIF AUX ENGAGEMENTS AGROENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES ET EN  
AGRICULTURE BIOLOGIQUE SUBVENTIONNES EN 2020 DE LA REGION AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

Le Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-19 relatifs aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau ;

Vu le décret n° 2017-1286 du 21 août 2017 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le cadre national approuvé par la commission européenne ;

Vu le programme de développement rural régional Auvergne, approuvé par la commission européenne le 28 juillet 2015 et ses révisions ;

Sur proposition du Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Mesures agroenvironnementales et climatiques**

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, après avis de la Commission Régionale Agro-Environnementale et Climatique tenue le 18 mars 2020, la Région Auvergne-Rhône-Alpes a retenu le territoire suivant pour conduire leur projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) pour la campagne 2020 au titre de la politique agricole commune.

Les contrats MAEC, d'une durée de 5 ans, financés à 100 % avec des crédits du ministère de l'Agriculture, et de l'Alimentation (MAA), activés au sein de ce territoire sont les suivants :

Département	Territoire	Code territoire	MAEC
<b>Puy-de-Dôme</b>	Elevages herbivores des territoires en transition (EHTT)	AU_EHTT	AU_EHTT_HE03 AU_EHTT_HE07 AU_EHTT_HE36

Les contrats MAEC de la campagne 2015 peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat annuel en 2020 :

Département	Territoire	MAEC
<b>Allier</b>	Allier - Val d'Allier	AU_ALA5_HE01 AU_ALA5_HE02 AU_ALA5_HE04 AU_ALA5_HE06
<b>Allier</b>	Allier - Val de Loire	AU_ALL5_HE01 AU_ALL5_HE02 AU_ALL5_HE04 AU_ALL5_HE06 AU_ALL5_HE08
<b>Allier</b>	Allier - Zone de plaine	AU_ALZ5_SHP1
<b>Cantal</b>	Compaing	AU_COM5_HE01
<b>Cantal</b>	Marais du Cassan	AU_MAC5_HE01 AU_MAC5_ZH02
<b>Cantal</b>	Planèze de Saint-Flour	AU_PSF5_AR06 AU_PSF5_HE01 AU_PSF5_HE02 AU_PSF5_HE05 AU_PSF5_SHP1 AU_PSF5_ZH03 AU_PSF5_ZH04
<b>Cantal</b>	Coteaux de Raulhac et Cros de Ronesque	AU_RAU5_HA01 AU_RAU5_PF01 AU_RAU5_PN01 AU_RAU5_PS01
<b>Cantal</b>	Salins et Palmont	AU_SAL5_HE01 AU_SAL5_HE02
<b>Cantal</b>	Tourbières et Zones Humides du Nord Cantal	AU_TZH5_HE01 AU_TZH5_HE02 AU_TZH5_HE03 AU_TZH5_PF01 AU_TZH5_PF02 AU_TZH5_ZH01
<b>Cantal</b>	Aire d'alimentation Captages prioritaires de la Ressègue	AU_RES5_GC01 AU_RES5_GC01
<b>Haute Loire</b>	Gorges de la Loire Amont	AU_GOL5_HE01 AU_GOL5_HE02 AU_GOL5_LA01 AU_GOL5_LI01 AU_GOL5_PS01 AU_GOL5_SHP1 AU_GOL5_ZH01

Département	Territoire	MAEC
Haute Loire	Haut Allier	AU_HAL5_HE01 AU_HAL5_HE02 AU_HAL5_HE03 AU_HAL5_PS01 AU_HAL5_SHP1
Haute Loire	Haut-Lignon	AU_HLI5_HE01 AU_HLI5_HE02
Haute Loire	Mézenc	AU_MEZ5_HE01 AU_MEZ5_LA01 AU_MEZ5_PS01 AU_MEZ5_SHP1 AU_MEZ5_TO01 AU_MEZ5_TO02 AU_MEZ5_ZH01
Puy-de-Dôme	Coteaux périurbains	AU_COT5_HE01 AU_COT5_HE02
Puy-de-Dôme	Veyre-Auzon-Charlet - Pays des Couzes et Puy Saint Romain	AU_VAO5_HE01 AU_VAO5_HE02 AU_VAO5_HE04 AU_VAO5_SPM5
Puy-de-Dôme	Val d'Allier Puydômois	AU_VAP5_HE01 AU_VAP5_HE02

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, un engagement dans des mesures agroenvironnementales et climatiques peut être demandé par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune des mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Cet engagement peut aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent en annexes 4 à 21 du présent arrêté.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des règles de plafonnement des aides définies, à chacune des MAEC, par les financeurs nationaux. En cas d'insuffisance de crédits au regard des demandes de MAEC déposées et éligibles aux financements nationaux notifiés au territoire PAEC, les règles de priorisation des MAEC, figurant sur les notices spécifiques des mesures, seront mises en œuvre par les services instructeurs. Sur proposition des opérateurs PAEC, des règles de priorisations complémentaires pourront être ajoutées par arrêté modificatif.

Les demandes d'augmentation sur des engagements MAEC système souscrits antérieurement à 2020 ne sont pas financées. Les contrats initiaux sont conservés.

## **ARTICLE 2 : Mesure de protection des races menacées de disparition**

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, un engagement dans la mesure de protection des races menacées de disparition peut être demandé par les exploitants agricoles d'Auvergne.

Le cahier des charges figure dans la notice d'information spécifique à cette mesure en annexe 1 du présent arrêté.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à cette mesure. Les engagements juridiques seront pris dans la limite des règles de plafonnement des aides définies par les cofinanceurs nationaux de ce dispositif.

## **ARTICLE 3 : Mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles**

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, un engagement dans la mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles peut être demandé par les exploitants agricoles d'Auvergne.

Le cahier des charges figure dans la notice d'information spécifique à cette mesure en annexe 2 du présent arrêté.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à cette mesure. Les engagements juridiques seront pris dans la limite des règles de plafonnement des aides définies par les cofinanceurs nationaux de ce dispositif.

## **ARTICLE 4 : Mesure en faveur de l'agriculture biologique**

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, un engagement dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peut être demandé par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé en Auvergne.

La mesure comporte un type d'opération : la conversion à l'agriculture biologique (CAB).

Le cahier des charges de ce type d'opération figure dans la notice d'information spécifique à cette mesure en annexe 3 du présent arrêté.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à cette mesure. Les engagements juridiques seront pris dans la limite des règles de plafonnement des aides définies par les cofinanceurs nationaux de ce dispositif.

Les demandes de basculement de mesures MAEC vers la CAB sont autorisés si elles présentent un gain environnemental, tel que défini dans le cadre de l'instruction technique DGPE/SDPAC/2017-654 du 31/07/2017 relative aux mesures MAEC et aides à l'agriculture biologique de la période 2015-2020.

## **ARTICLE 5 : Conditions d'éligibilité**

Seuls peuvent solliciter une de ces mesures les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- appartenir à l'une des catégories visées à l'article D 341-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime;
- avoir déposé un dossier «politique agricole commune » (PAC) pour l'année courante réputé recevable comportant le formulaire de demande d'aides au titre de ces mesures;
- respecter les autres critères d'éligibilité propres à chaque mesure, spécifiés le cas échéant dans les notices spécifiques de la mesure en annexes du présent arrêté.

## **ARTICLE 6 : Engagements généraux**

La date de dépôt des dossiers PAC, initialement fixée au 15 mai 2020, est reportée au 15 juin 2020. Néanmoins, la date du 15 mai reste la date à laquelle s'apprécient les engagements du demandeur.

Par le dépôt de sa demande d'aides, le souscripteur s'engage à compter du 15 mai 2020 et pour toute la durée de son engagement :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans chaque mesure agroenvironnementale et climatique ou dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leurs termes ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges de la mesure choisie décrit dans la notice spécifique de la mesure figurant en annexe ;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier PAC (formulaire de demande d'aides) et à fournir au service instructeur de l'aide les documents prévus dans les cahiers des charges MAEC en annexe ;
- à conserver l'ensemble des documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au service instructeur des aides dans les quinze jours ouvrables après l'événement toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles.

La durée de l'engagement est de cinq ans, à l'exception des nouveaux contrats MAEC 2020 proposés à l'article 1 du présent arrêté et faisant suite à des contrats MAEC 2015 de 5 ans. Pour ces derniers, la durée de l'engagement est de un an.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

#### **ARTICLE 7 : Rémunération de l'engagement**

Pour les mesures agroenvironnementales et climatiques, le montant des mesures que peut solliciter un exploitant agricole (ou un groupement pastoral) est indiqué pour chacune d'elle dans les notices spécifiques à chaque territoire (annexes 4 à 21).

Pour les mesures en faveur de la protection des races menacées de disparition, de l'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles et, de l'agriculture biologique, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué dans les notices présentées respectivement en annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision du Président de Région Auvergne-Rhône-Alpes.

#### **ARTICLE 8 : Augmentation de la demande d'engagement API, PRM**

Les modalités à suivre en cas de demande d'augmentation des engagements de contrats RDR3 existants sont précisées dans l'instruction technique DGPE/SDPAC/2017-654 du 31/07/2017 relative aux mesures MAEC et aides à l'agriculture biologique de la période 2015-2020.

Les augmentations de demande d'engagement sur des contrats API et PRM en cours (contrats 2016, 2017, 2018 ou 2019) seront refusées, à l'exception des demandes d'augmentation pour la mesure API de plus de 25 % par rapport au contrat initial, et uniquement pour les jeunes agriculteurs installés en apiculture et disposant d'un plan d'entreprise prévoyant une augmentation du nombre de ruches sur la période. Dans ce cas, le contrat existant sera conservé, et un contrat complémentaire de 5 ans sera proposé pour les colonies demandées en supplément. Cette possibilité, ouverte en 2018, ne pourra être activée qu'une seule fois par bénéficiaire sur la période 2018-2020. Les demandeurs ayant un contrat 2015 arrivant à échéance et un contrat complémentaire 2018 ou 2019 pourront souscrire à un nouveau contrat 2020 tout en conservant le contrat complémentaire en cours.

#### **ARTICLE 9 : Exécution**

Monsieur le Directeur général des services de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur l'agent comptable de l'Agence de Services et de Paiement, sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 10 : Publication et recours**

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et pourra être contesté devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Lyon le,

Par délégation du Président du Conseil régional

**Bernard**  
**FIGUET**  
Bernard FIGUET

Signature  
numérique de  
Bernard FIGUET  
Date : 2020.07.28  
18:10:20 +02'00'

## LISTE DES ANNEXES :

- Annexe 1 : Notice d'information à la mesure en faveur de la protection des races menacées de disparition (PRM)
- Annexe 2 : Notice d'information à la mesure en faveur de l'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API)
- Annexe 3 : Notice d'information pour la mesure en faveur de la conversion à de l'agriculture biologique (CAB)
- Annexe 4 : Notice territoire et notices mesures Elevages herbivores des territoires en transition (AU\_EHTT)
- Annexe 5 : Notice territoire et notices mesures Allier - Val d'Allier (AU\_ALA5)
- Annexe 6 : Notice territoire et notices mesures Allier - Val de Loire (AU\_ALL5)
- Annexe 7 : Notice territoire et notices mesures Allier - Zone de plaine (AU\_ALZ5)
- Annexe 8 : Notice territoire et notices mesures Compaing (AU\_COM5)
- Annexe 9 : Notice territoire et notices mesures Marais du Cassan (AU\_MAC5)
- Annexe 10 : Notice territoire et notices mesures Planèze de Saint-Flour (AU\_PSF5)
- Annexe 11 : Notice territoire et notices mesures Coteaux de Raulhac et Cros de Ronesque (AU\_RAU5)
- Annexe 12 : Notice territoire et notices mesures Salins et Palmont (AU\_SAL5)
- Annexe 13 : Notice territoire et notices mesures Tourbières et Zones Humides du Nord Cantal (AU\_TZH5)
- Annexe 14 : Notice territoire et notices mesures Aire d'alimentation Captages prioritaires de la Ressègue (AU\_RES5)
- Annexe 15 : Notice territoire et notices mesures Gorges de la Loire Amont (AU\_GOL5)
- Annexe 16 : Notice territoire et notices mesures Haut Allier (AU\_HAL5)
- Annexe 17 : Notice territoire et notices mesures Haut-Lignon (AU\_HLI5)
- Annexe 18 : Notice territoire et notices mesures Mézenc (AU\_MEZ5)
- Annexe 19 : Notice territoire et notices mesures Coteaux périurbains (AU\_COT5)
- Annexe 20 : Notice territoire et notices mesures Veyre-Auzon-Charlet - Pays des Couzes et Puy Saint Romain(AU\_VAO5)
- Annexe 21 : Notice territoire et notices mesures Val d'Allier Puydômois (AU\_VAP5)



Annexe 1 Notice  
PRM 2020.pdf



Annexe 2 Notice API  
2020.pdf



Annexe 3 Notice  
CAB 2020.pdf



Annexe 4 AU\_EHTT  
2020.pdf



Annexe 5 AU\_ALA5  
2020.pdf



Annexe 6 AU\_ALL5  
2020.pdf



Annexe 7 AU\_ALZ5  
2020.pdf



Annexe 8 AU\_COM5  
2020.pdf



Annexe 9 AU\_MAC5  
2020.pdf



Annexe 10 AU\_PSF5  
2020.pdf



Annexe 11  
AU\_RAU5 2020.pdf



Annexe 12 AU\_SAL5  
2020.pdf



Annexe 13 AU\_TZH5  
2020.pdf



Annexe 14 AU\_RES5  
2020.pdf



Annexe 15  
AU\_GOL5 2020.pdf



Annexe 16 AU\_HAL5  
2020.pdf



Annexe 17 AU\_HLI5  
2020.pdf



Annexe 18  
AU\_MEZ5 2020.pdf



Annexe 19  
AU\_COT5 2020.pdf



Annexe 20  
AU\_VAO5 2020.pdf



Annexe 21 AU\_VAP5  
2020.pdf